

Un brocoli breveté relance le débat sur la propriété du vivant

Le système européen de certification se trouve sous la pression de demandes de plus en plus nombreuses de brevetage de variétés végétales

En apparence, il ne s'agit que d'un banal légume. Mais le brocoli Seminis a relancé le débat entre deux conceptions de la propriété intellectuelle et du marché du vivant. En juin, la société américaine Seminis, filiale de Monsanto, a obtenu, après huit ans de procédure, un brevet européen en bonne et due forme sur ce légume dont la tête allongée facilite la récolte. Cette appropriation du vivant passe mal de ce côté-ci de l'Atlantique, où prévaut le système de certificats d'obtention végétal (COV).

D'autant que cette affaire de brocoli arrive après d'autres cas de titres de propriété très discutés, dont certains ont suscité pétitions et procédures devant la grande chambre de recours de l'Office européen des brevets (OEB), l'organisme de tutelle basé à Munich. C'est le

cas de la tomate ridée, qui contient moins d'eau et est destinée à être séchée. Le brevet G2/12 protège non seulement le procédé qui permet de la cultiver, mais aussi la plante elle-même. Melon plus résistant à un certain type de pourriture, laitue, concombre, etc. : la coalition d'organisations non gouvernementales No Patents on Seeds a recensé une douzaine de cas litigieux.

Redevances

Faut-il y voir une offensive des multinationales de l'agrochimie face à une approche européenne de la propriété intellectuelle ? « Pas du tout, rétorque Oswald Schröder, porte-parole de l'OEB. En trente-cinq ans d'existence, nous n'avons délivré que 170 brevets dans le domaine végétal ou animal et n'avons pas changé de politique. » Il

assure qu'aucun de ces titres n'a été délivré pour des variétés issues de méthodes conventionnelles et que des innovations techniques en ont toujours justifié l'obtention.

Ces propos sont loin de convaincre en France. « Des entreprises américaines essaient de contourner les dispositifs européens régissant la propriété intellectuelle, estime Christian Huynes, directeur scientifique adjoint de l'Institut national de la recherche agronomique (Inra). Notre institut est opposé au brevet dans le domaine du vivant, parce qu'il permet au secteur privé de décider seul des semences qu'il va mettre sur le marché et parce qu'il aboutit à figer la recherche. Tandis que le COV encourage le progrès. Avec ce système, quelqu'un peut utiliser une variété protégée sans rien avoir à payer à son détenteur, si

c'est pour la croiser et obtenir des semences nouvelles qu'il pourra à son tour vendre aux agriculteurs. »

Le COV, adopté par 70 Etats dans le monde, est délivré en France par le ministère de l'agriculture. Il donne un droit d'exclusivité sur une variété protégée, pour une durée de vingt-cinq ou trente ans selon le cas. Mais ce système est également dénoncé par les défenseurs des semences paysannes.

Quant au brevet sur les végétaux, inspiré du droit industriel américain, il était resté rare, jusqu'à ce que le secteur des biotechnologies connaisse un bouleversement spectaculaire avec l'arrivée des organismes génétiquement modifiés. Depuis, les textes législatifs sur la propriété intellectuelle concernant le vivant donnent lieu à des batailles d'interprétation

complexes et virulentes.

En France, le Haut Conseil des biotechnologies (HCB) s'est saisi de la question et a publié, en juin, ses recommandations : selon lui, la pratique et la jurisprudence de l'OEB contribuent bien à déplacer la ligne de démarcation entre les deux approches, au détriment du système européen. Le HCB refuse clairement toute idée de brevetabilité des gènes et caractères « natifs » (présents à l'état naturel).

Parmi les auteurs de cette prise de position, on retrouve aussi bien la Confédération paysanne que l'Union française des semenciers (UFS), dont les approches sont pourtant généralement bien différentes. L'unanimité ne règne cependant pas au sein de l'UFS, qui réunit à la fois de grands groupes d'agrochimie et les semenciers convention-

nels. Il reste un bon nombre de PME parmi ces derniers, qui détiennent donc la majorité des voix. L'augmentation du nombre de brevets sur le vivant les inquiète, d'autant plus que le croisement de gènes est le fondement de leur métier.

Concentration du marché

Cette dérive fait peser sur eux la menace de poursuites pour contrefaçon. Ainsi la société Gautier Semences a-t-elle dû payer des redevances pour continuer à commercialiser – comme elle le faisait depuis longtemps – des laitues issues de ses propres sélections. Il se trouvait que ces salades contenaient un gène de résistance au puceron *Nasanovia*, alors que l'entreprise néerlandaise Rijk Zwann avait fait breveter ce type de laitue.

Les batailles juridiques à venir placent les grands groupes en position de force. Les petits semenciers craignent une accélération de la concentration de ce marché entre les mains de Monsanto, Bayer, Syngenta ou du français Vilmorin (Limagrain), qui pourrait, estiment-ils, mener à une perte de diversité des semences.

Le manque d'information et de transparence est un autre point d'achoppement. Le débat mérite d'être le plus ouvert possible, plaide Guy Kastler, du réseau Semences paysannes. Illustration : le 24 juin, le Sénat français a failli adopter sans discussion un décret sur le futur brevet unitaire européen, glissé subrepticement dans un amendement à la loi sur l'enseignement et la recherche. L'amendement a finalement été retiré. ■

De vrais-faux OGM dans les champs français de colza et de tournesol

DES ORGANISMES génétiquement modifiés (OGM) poussent-ils en France sous une « identité d'emprunt » ? C'est ce que laisse entendre une lettre ouverte adressée, lundi 29 juillet, par la Confédération paysanne et huit ONG – dont la Ligue pour la protection des oiseaux, Les Amis de la Terre et les Faucheurs volontaires –, au ministre de l'agriculture, Stéphane Le Foll. Les signataires s'y inquiètent du développement dans les champs français de variétés de tournesol et de colza « génétiquement manipulées » pour devenir tolérantes aux herbicides.

« Ce sont des OGM cachés »,

assurent-ils. « On ne peut pas parler d'OGM cachés, leur a répondu le ministre, interrogé sur RTL. Ce sont des mutations de gènes sans qu'il y ait de gènes rapportés. »

Dans cette affaire, tout est question de définition. Les variétés couramment qualifiées d'OGM, dont aucune n'est cultivée en France, ont été créées par transgénèse : un gène, qu'elles ne possédaient pas, prélevé dans un autre organisme, a été introduit dans leur génome pour obtenir une réponse particulière à un « stress » précis.

Les variétés évoquées dans cette affaire ont été obtenues par mutagenèse. Cette technique consiste à

accélérer l'expression d'un gène déjà présent dans la plante, mais resté jusqu'alors « silencieux ». La mutagenèse est dite « spontanée » quand elle se fait par le biais de méthodes classiques de croisement, « induite » quand elle est accélérée, soit par rayonnement soit par des produits chimiques.

Résistance aux herbicides

L'ambiguïté est entretenue par la directive européenne de 2001 qui assimile les variétés issues de mutagenèse induite à des OGM, tout en les exonérant du régime d'évaluation et d'autorisation auquel sont soumis les organis-

mes créés par transgénèse.

« L'obtention en laboratoire et par manipulation de gènes qui seraient apparus au bout de milliers d'années dans des conditions normales en fait bien des OGM et, à ce titre, elles devraient être évaluées scientifiquement de façon indépendante », estime Olivier Belval, président de l'Union nationale de l'apiculture française, signataire de la lettre ouverte au ministre.

Une demande jugée peu réaliste par Michel Beckert, chercheur à l'Institut national de la recherche agronomique, qui a coordonné en 2011 une expertise collective sur les variétés tolérantes aux herbici-

des. Rappelant que la mutagenèse est une technique utilisée depuis les années 1920, il considère que la mise en place d'un régime d'autorisation empêcherait la culture de familles entières de plantes, comme l'orge.

L'expertise avait attiré l'attention des pouvoirs publics sur les risques d'apparition de résistances parmi les plantes visées par les herbicides associés aux variétés tolérantes et suggéré la mise en place de mesures d'accompagnement à la culture de celles-ci. Un plan à cet effet a été adopté par la filière en 2012. ■

GILLES VAN KOTE

LAURENCE GIRARD ET MARTINE VALO